



Vervier
le
Vervier

Bastide

Le Duc de Philippe roi
des Français et son Excellence et
Vaut.

Le Cinq février mil huit cent
trente trois, le Tribunal de première
instance de l'arrondissement
d'Espalion, département de
l'Aveyron a rendu en audience
publique et séance ordinaire
le Jugement dont la teneur
est

Présent Messieurs Pato Juge
pour Monsieur le Président malade
et en l'absence de Monsieur Pato
Premier Juge, Voet Juge Suppléant
De Neuville Avocat En l'absence des
autres Juges Suppléants et des Avocats
inscrits au tableau avant ledit

M. de Neuville et Monsieur
Pegat substitut du Procureur

Entre Jean Verdier propriétaire
domicilié à Sautouet Demandeur
représenté par M^r Prastide et
Arnaud Dume part

Et Michel Virley propriétaire
domicilié à Stachous Défendeur
Défaillant d'autre part. 10.

Il a été dit et fait

Par Exploit du Juy huit oct.
mit mit Ceut heute deux, Verdier
sit Citer Virley devant le Juge
Prain du Janton de sainte Genevieve
aupres y Esayer la Couitiat
sur la Demande qu'il eût en
former En Justice tendant
qu'il fut condamné à
la somme de deux cent
francs avec intérêt et ay

Virley n'ayant pas comparu
au Bureau de Prain, Certificat
de Non Comparution fut délivré



La Verdict par Monsieur Le Juge De
Prais Le Huit Deux octobre l'an
60 pie Dieux lui fut signifié Le
Huit Six Decembre Suivant avec
Citation au Tribunal.

Il est a remarquer que Verdict
Etant porteur d'un billet a lui
consenti par Sirven. En date
Du Seize novembre mil huit cent
Quatrevingt, il l'a fait enregistrer
a l'Exposition Le quatre Janvier l'an
Mil huit cent quatre vingt trois.

Sur cette Citation Sirven n'a
constitue Avoué

La Cause En cet Etat portee
a l'Audience De ce Jour.

Où M^{re} Bastide Avoué De Verdict
qui a conclu a ce qu'il plaise
au Tribunal deuser Offant par
Sirven et pour Le profit Le
condamner a payer au poursuivant

La Somme de Deux Cent Dix francs
et les intérêts depuis le huit
décembre mil huit cent treize
Jour de la citation au tribunal
se pourreraient de suite et pourreraient
une fois pour la signification

Vous pourriez dire en définitive
Le point de fait résultant de l'écrit
ci dessus en droit faut-il enlever
le fait contre Sirren citation
comparant?

Faut-il le pourreraient au
payement de la somme tout payé
au billet prete et le arde intérêt
Quid des dépens?

Attendu que Sirren n'a pas comparu
avant la citation et que
signifié le huit dix décembre
dernier et qu'il n'avait pas comparu
comparu au bureau de la justice

la citation du huit octobre
precedent.

Attendu au fond qu'il a été
de Verdier. Et Etalé par un
billet privé du Dece novembre
mit huit cent ~~vingt~~ neuf. Signé
Dirven et enregistré à Espalion
le quatre septembre mit huit cent
treute trois, folio cinquante.
mit treute case quatre par Gar
redevier qui a perçu les droits, et
venu à solution le premier mai
mit huit cent vingt, que par
suite il y a lieu de prononcer
contre Dirven la condamnation
au payement de deux cents de
francs demandés.

Attendu que le billet ne
portait pas stipulation d'intérêt
et que l'ajournement n'ayant pas

Et de ce jour de deux de mois de la
non comparution, les intérêts de
doivent être alloués que depuis
l'ajournement qui a eu lieu le
vingt six décembre dernier.

Le Tribunal Jugant Enverme
Messrs Monsieur Le Substitut
Du procureur Du Roi Et de son Co
Les conclusions Verbales et Motives
Aussi de fait contre les
Devant fait non comparution et
pour le profit de l'ordonnance à
payer de l'ordonnance la somme de
deux cent dix francs portés par
le billet avec les intérêts depuis
le vingt six décembre dernier
Jour de la demande, se fondant
En outre sur des dépens liquides
de vingt huit francs huit centimes
et ce non compris les frais
d'enregistrement qualifiés expédition